

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 15 juin 1999 (SP-99-74)

Révisée le 9 novembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

FOUILLE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) visant à offrir en tout temps aux élèves un environnement scolaire sain et sécuritaire permet, au besoin, la fouille d'un élève.

2. RESPONSABILITÉS

- 2.1. Les responsables de l'école ne devraient généralement pas effectuer des fouilles de personnes. Cependant, cela peut être nécessaire dans certaines circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence lorsque l'autorité scolaire a un motif raisonnable de croire qu'il y a eu manquement aux règlements ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve. Des motifs jugés crédibles qui peuvent amener un ou des responsables de l'école à fouiller un ou plusieurs élèves sont les suivants :
 - 2.1.1. l'observation directe par la direction, la direction adjointe, un enseignant ou tout autre membre du personnel qu'un élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool, des produits de tabac sous toutes ses formes ou de la drogue illicite incluant le cannabis sous toutes ses formes;
 - 2.1.2. l'observation directe par la direction, la direction adjointe, un enseignant ou tout autre membre du personnel du comportement suspect chez un élève qui le porte à soupçonner que l'élève en question a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool, des produits de tabac sous toutes ses formes ou de la drogue illicite incluant le cannabis sous toutes ses formes;
 - 2.1.3. un élève ou encore un groupe d'élèves avisent un membre du personnel enseignant qu'un autre élève a en sa possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool, des produits de tabac sous toutes ses formes ou de la drogue illicite incluant le cannabis sous toutes ses formes;
 - 2.1.4. un appel téléphonique ou un autre moyen de communication avisant qu'un ou plusieurs élèves ont en leur possession une arme ou un objet dangereux, des médicaments, de l'alcool, des produits de tabac sous toutes ses formes ou de la drogue incluant le cannabis sous toutes ses formes;

- 2.1.5. une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédible.

3. MARCHE À SUIVRE

- 3.1. La fouille doit être effectuée de manière raisonnable, respectueuse et la moins envahissante possible.
- 3.2. On s'attend à ce que tous les élèves se conforment aux exigences fondamentales de la présente directive administrative. Dans le cas contraire, les directions d'école, les directions adjointes, les enseignants ainsi que les surintendants doivent prendre les mesures qui s'imposent.
- 3.3. Toute fouille des élèves soupçonnés doit être entreprise en présence d'un autre membre du personnel. La personne responsable de la fouille doit toujours être accompagnée d'un autre membre du personnel. Si la fouille confirme les soupçons, le responsable de l'école prendra les mesures nécessaires.
- 3.4. **Fouille du casier de l'élève et des effets personnels qui s'y trouvent :**
S'entend d'une vérification du contenu du casier de l'élève en cause et des effets personnels qui s'y trouvent, de préférence en présence d'un témoin. Si cela est possible, on devrait demander à l'élève d'ouvrir son casier et d'en sortir tous les effets personnels qui y sont rangés
- 3.5. **Fouille de l'élève et vérification de ses effets personnels hors casier :**
S'entend d'une vérification volontaire des vêtements, du sac à main, du sac à dos, etc. de l'élève. Le personnel de l'école, accompagné d'un témoin, peut demander que l'élève sorte les effets personnels que peuvent contenir ses vêtements, son sac à main, son sac à dos, etc.
- 3.6. Si l'élève ou les élèves refuse(nt) de se conformer aux exigences prescrites dans la présente directive administrative, d'autres mesures pourraient être prises :
 - 3.6.1. un appel et une intervention des parents/tuteurs;
 - 3.6.2. l'intervention de la police;
 - 3.6.3. une suspension de l'école.